

## Conditions Générales de vente et d'entreprise d'ABS'EAU SRL

### 1. OFFRES

Nos offres et devis ne sont valables que pour une durée d'un mois à dater de leur émission sauf stipulation contraire.

### 2. CONDITIONS

Toute commande de fournitures, de travaux, de marchandises par ou à notre société sont exclusivement réglées par les présentes conditions générales et les conditions écrites du contrat, auxquelles il ne peut être dérogé que moyennant l'accord exprès et écrit d'ABS'EAU SRL, à l'exclusion des conditions générales du cocontractant. Le fait de ne pas mettre en œuvre une des clauses de ses conditions générales ou particulières ne peut être interprété comme une renonciation d'ABS'EAU SRL à s'en prévaloir.

### 3. COMMANDES

Une commande engage personnellement la responsabilité du signataire et celle de son mandant éventuel. Elle ne peut être modifiée qu'avec l'accord écrit et exprès d'ABS'EAU SRL et le cas échéant avec un supplément de prix. Les commandes ne seront considérées comme définitives qu'après réception de l'engagement écrit du client et le paiement de l'acompte.

### 4. DÉLAIS

Les délais fixés pour nos prestations ou livraison ne sont donnés, sauf stipulation contraire, qu'à titre indicatif et ne tiennent pas compte des cas d'un défaut d'approvisionnement par le fournisseur, d'une pénurie, ou de la météo défavorable.

Si par suite de cas fortuit, sujétion imprévue, force majeure ou fait imputable à un tiers, en ce compris ses fournisseurs, ABS'EAU SRL ne peut exécuter ses engagements, elle en sera de plein droit délié. Aucune responsabilité n'est encourue pour retard dans son chef ou non-exécution totale ou partielle des commandes et travaux lorsque les conditions de paiement n'ont pas été respectées par le client, lorsque celui-ci n'a pas fourni les renseignements nécessaires pour l'exécution de la commande en temps utile ou lorsqu'il n'a pas, d'une manière générale, respecté ses engagements.

### 5. PAIEMENTS

Le paiement du prix s'effectue :

- par règlement d'un acompte à la signature du devis – 30 %
- par règlement d'un acompte au commencement des travaux – 30%
- par règlement d'un acompte à la moitié des travaux – 30 %
- par règlement du solde restant à la fin des travaux – 10%

Sauf conditions particulières, les paiements se font au comptant.

Toute facture non protestée par courrier recommandé dans les 8 jours de leur envoi est considérée comme définitivement acceptée.

Tout défaut de paiement permet la suspension des travaux et le report du délai d'exécution et de fourniture, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

En outre, tout retard de paiement implique la débits d'un intérêt au taux de 8 % l'an et une indemnité de 10 % du montant dû.

Les marchandises restent la propriété d'ABS'EAU SRL jusqu'à complet paiement du prix bien que les risques soient transférés dès leur livraison au client.

Toute demande de modifications, par le client, des conditions d'une commande devenue ferme et définitive doit faire l'objet d'un avenant complémentaire.

L'avenant, outre l'incidence sur le prix, peut déterminer un nouveau délai d'exécution

Tout supplément, à défaut d'un devis ou d'un avenant complémentaire accepté sera comptabilisé au tarif de 40 €/heure (H.T.V.A)

### 6. PROPRIÉTÉ

Le matériel livré reste la propriété exclusive d'ABS'EAU SRL jusqu'au paiement complet du prix. En cas de retard de paiement ABS'EAU SRL conserve le droit de reprendre la marchandise livrée jusqu'à ce qu'elle soit intégralement payée. Le client donne à cette fin, irrévocablement, à ABS'EAU SRL l'autorisation formelle et mandat d'agir en ce sens.

### 7. RÉSILIATION DE COMMANDE

La résiliation d'une commande par le client est assimilée à une résolution de vente, de sorte que le client sera redevable d'une indemnité de rupture équivalente à 30% du montant des marchandises hors ristourne. Pour les commandes spécifiques et/ou sur mesure, cette indemnité est fixée à 50%, le client reconnaissant que le dommage prévisible pour ABS'EAU SRL atteint ces montants. En cas de résiliation de la vente par la faute du vendeur, celui-ci sera redevable à une indemnité équivalente à 10% du montant de la commande annulée.

### 8. GARANTIES

Il est accordé une garantie de 15 ans sur nos piscines stépoc et sur l'étanchéité des membranes armées. Les fournitures autres que les piscines sont garanties un an, sauf extension à deux ans suivant mention des fiches fournisseurs.

Le client a l'obligation d'agréer les marchandises ou les travaux au moment de leur délivrance ou de leur exécution.

Les garanties courent à compter de la livraison des fournitures. Elles sont automatiquement supprimées en cas de non-paiement du solde du prix, d'exécution directe et non conforme par le client, d'usage non conforme, de défaut d'entretien, d'un mauvais ajustement du pH, d'usage de produits

inadaptés, de dégradations accidentelles, de phénomènes naturels imprévisibles.

Toute réclamation éventuelle quant à un vice apparent ou un défaut de conformité doit avoir lieu dans les 7 jours par lettre recommandée.

Les garanties consistent au remplacement ou à la réparation, sur site ou en atelier, des vices de matières ou de fabrication rendant l'ouvrage impropre à sa destination, à l'exception de tout dommage direct ou indirect de quelque nature qu'il soit.

En cas de réparation du revêtement intérieur d'une piscine, ABS'EAU SRL ne sera en aucun cas tenu responsable d'une coloration légèrement différente de l'ensemble.

La mise en œuvre de la garantie ne pourra être exigée qu'après qu'un examen des pièces en cause par ABS'EAU SRL qui aura démontré l'absence de cause d'exclusion de garantie. A cet égard, le client s'engage à se conformer strictement à nos instructions concernant l'usage et l'entretien de l'ouvrage et du matériel fourni, particulièrement par temps de gel ou lors de la vidange de la cuve. Sont considérés comme causes d'exclusion de la garantie, l'usage abusif de produits dans l'eau de la piscine, l'usage de produits de traitement de l'eau non spécifiques, l'entretien insuffisant, le manque de surveillance, la vidange de la piscine sans autorisation de la société ainsi que les opérations saisonnières d'ouverture et de fermeture de la piscine confiées à une autre entreprise ou exécutés par le client. Les garanties excluent les consommables tel que : eau, produit de traitement, média filtrant, etc... Une intervention au titre de la garantie ne proroge pas cette dernière au-delà de la durée de garantie initiale. Le palissage et la perte de brillance du revêtement intérieur sont des phénomènes normaux dans le temps n'entrant pas dans le champs de la garantie.

Les moteurs, quels qu'ils soient, défectueux à cause d'une surtension ne sont pas non plus couverts par la garantie.

## 9. OBLIGATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Satisfaire, sous sa seule responsabilité, dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les quinze jours suivant la date de commande, à l'ensemble des obligations auxquelles il est soumis dans le cadre de l'opération envisagée (formalités administratives, déclaration de travaux ou demande de permis de construire...).

Sauf indication contraire et écrite du maître de l'ouvrage avant le début des travaux, il n'est censé exister sur le terrain et/ou dans le sous-sol aucun obstacle aux travaux projetés tels que source, canalisation, rochers, stabilité des sols, servitudes, etc. Pour autant que de besoin le maître de l'ouvrage reconnaît que ABS'EAU SRL ne porte aucune responsabilité quant aux suites que pourraient entraîner de tels obstacles découverts pendant ou après les travaux. Si le Maître de l'ouvrage souhaite limiter au maximum de tels risques liés au sol et/ou à la présence d'eau (nappe, sources etc.), il lui appartient de prendre l'initiative de faire faire à ses frais les études de sol appropriées et en dispense la société, sauf accord exprès contraire. Le maître de l'ouvrage prendra également en charge tous les frais et travaux liés à toute particularité du sol qui rendrait les travaux plus difficiles. A cet égard, la mise en place éventuelle de drains ne se fera qu'à la demande expresse du client et comprendra un supplément de prix. Il ne saura en aucun cas être reproché à l'entreprise l'absence de drain en cas de dégâts dus à l'eau (nappe phréatique, source, etc.) dès lors que la commande de ces drains n'aura pas été passée. Le maître de l'ouvrage est réputé être en ordre vis-à-vis des autorités administratives ou privées et dispense expressément ABS'EAU SRL d'effectuer des vérifications à cet égard. Le maître de l'ouvrage prendra à sa charges les coûts d'électricité et d'eau nécessaire aux travaux ainsi qu'au remplissage de la piscine.

Le site de livraison doit être facilement accessible et sans risque. Le client doit informer clairement l'entreprise des contraintes correspondantes, tant en ce qui concerne le site (ex. existence de cuves, de stations d'épuration enterrées, ... ) que de l'itinéraire d'accès. Compte tenu du gabarit de certains de nos engins de livraison, nous ne pouvons être tenus pour être responsables de désordres causés aux clients ou à des tiers du fait de contraintes inhabituelles dues à la nature des accès ou de l'aménagement du terrain.

Des frais supplémentaires pourront être réclamés à défaut d'un accès adéquat.

## 10.. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

En cas d'absence de dégâts en bon état de fonctionnement dans le local où se trouvent les équipements hydrauliques, ABS'EAU SRL n'est pas responsable des dégâts causés par les eaux, ceux-ci devant être couverts par une assurance adéquate prise par le client. Celui-ci veillera également à s'assurer contre les dégâts pouvant survenir directement ou indirectement de la nappe aquifère, de sources ou de conditions climatiques entraînant le gonflement des nappes, et pour lesquelles la responsabilité d'ABS'EAU SRL ne pourra en aucun cas être engagée. Il en va de même en ce qui concerne les dégâts éventuels qui pourraient être occasionnés aux chemins d'accès privés, les dits chemins étant supposés aptes à supporter le passage d'engins de chantier et camions.

## 11. LITIGE

Tout litige, sauf en cas de créance incontestée, fera l'objet d'une médiation préalablement à toute action en justice.

Les tribunaux de Neufchâteau sont seuls compétents. En cas de compétence de la Justice de Paix, les parties attribuent compétence à la Justice de Neufchâteau.